

RAPPORT N° 97/2-08
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC II MOUFIA
VOIE PRIMAIRE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT

Par Délibération du 18 mars 1987 (Affaire n° 49), le Conseil Municipal a décidé de réaliser sur son territoire la Rocade de Moufia figurant au titre des équipements primaires de la ZAC II Moufia et d'en confier la réalisation en son nom et pour son compte, par Convention de Mandat du 23 octobre 1987, à la Société d'Equipement du Département de La REunion (SEDRE).

Par Délibération n° 96/7-23 du 4 octobre 1996, le projet urbain décrit dans le nouveau Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC II Moufia a été approuvé. Il redéfinit les équipements primaires de ladite ZAC qui incluent outre la Rocade de Moufia un quai de raccordement au Boulevard Sud se présentant sous forme de contre-allée.

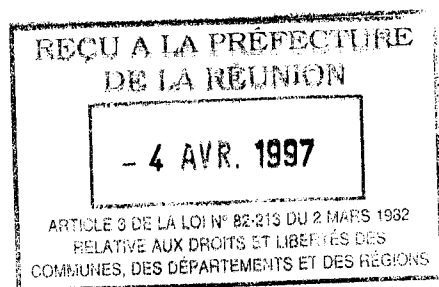
Il convient donc de redéfinir la nature de l'ouvrage, objet de la convention de mandat précitée afin que soient pris en compte tous les équipements primaires de la ZAC, soit :

- la Rocade de Moufia,
- le quai réalisé en surplomb du Boulevard Sud,
- les sujétions techniques de voirie et de réseaux liées au Boulevard Sud,
- l'intégration paysagère du quai dans son périmètre de liaison avec la ZAC et avec le Boulevard Sud.

Il convient également d'harmoniser le taux de rémunération du mandataire par rapport au taux pratiqué dans le cadre des Traités de Concession et ainsi donc de fixer ce taux à 4,5 % -TVA en sus- du montant TTC du coût de réalisation.

Je vous demande donc d'approuver l'Avenant n° 1 à la Convention de Mandat pour l'étude et la réalisation de la Rocade de Moufia qui redéfinit son objet, précise le nouveau montant du coût de l'ouvrage et les modalités de rémunération de la SEDRE.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 97/2-08
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 26 mars 1997

OBJET

ZAC II MOUFIA
VOIE PRIMAIRE
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/2-08 du Maire ;

Vu le rapport de Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

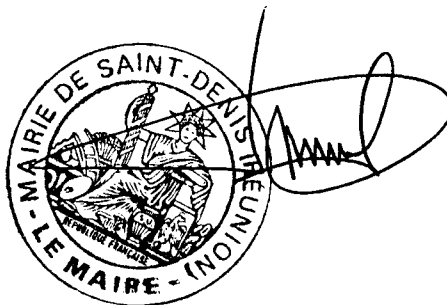
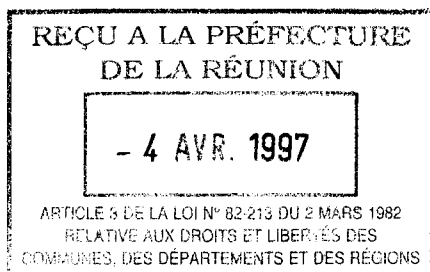
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Approuve l'Avenant n° 1 à la Convention de Mandat pour l'étude et la réalisation de la Rocade de Moufia.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 2 AVR. 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA



S.E.D.R.E.

(Société d'Equipement du Département de la Réunion)

**Equipements primaires de la
ZAC II DE MOUFIA**

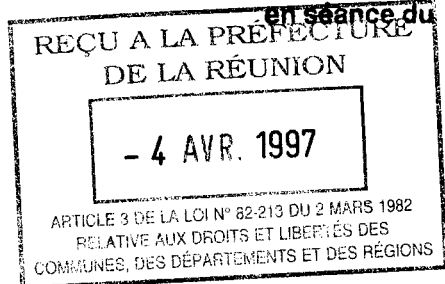
AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION POUR L'ÉTUDE ET LA
RÉALISATION DE LA ROCADE DE
LA ZAC II DE MOUFIA**

Vu par le Conseil Municipal

en séance du

26 MARS 1997



LE MAIRE



- Mars 1997 -

Michel TAMAYA

**S.E.D.R.E.
Société d'Equipement du
Département de la Réunion
53 Rue de Paris
97400 SAINT-DENIS**

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Michel TAMAYA habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26.03.97, désignée ci-après par le terme "la Commune",

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION "S.E.D.R.E", Société anonyme d'économie mixte, au capital de HUIT MILLIONS CINQ CENT CINQ MILLE FRANCS (8 505 000,00 Francs), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53, rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 26 mai 1994, désignée ci-après par le terme "la SEDRE",

d'autre part.

E X P O S E

Par délibération du Conseil Municipal n°49 du 18 mars 1987, la Ville de Saint-Denis a décidé de réaliser sur son territoire la Rocade de la Z.A.C. II de Moufia figurant au titre des équipements primaires de ladite Z.A.C. et d'en confier la réalisation en son nom et pour son compte, par convention de mandat du 23 octobre 1987, à la Société d'Équipement du Département de la Réunion (S.E.D.R.E.).

Conformément aux termes de cette convention, la réalisation s'effectue par tranches de travaux au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'opération de la Z.A.C. II de Moufia.

Par délibération du Conseil Municipal n°57 du 4 août 1990, il a été décidé de porter la voie primaire ou Rocade de Moufia de 2 à 4 voies de circulation et le coût de l'ouvrage a été réévalué portant son montant de 14,4 M.F. à 27,5 M.F.

A ce jour les phases 1, 2 et 3 correspondant à un investissement de plus de 18 M.F. sont achevées, tandis que la phase 4 d'un montant de l'ordre de 3 M.F. de travaux est en cours de réalisation.

Compte tenu de l'avancement actuel de ce projet, il reste à programmer les phases 5 & 6 - correspondant initialement aux ouvrages de raccordement de la Z.A.C. au Boulevard Sud et les ouvrages de liaison avec la ZAC.

Par délibération du Conseil Municipal n°96/7-23 du 4 octobre 1996, le projet urbain décrit dans le nouveau Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) de la ZAC II de Moufia a été approuvé et celui-ci redéfinit les équipements primaires de ladite Z.A.C. qui concerne dorénavant : la Rocade de Moufia et le quai de raccordement au Boulevard Sud.

Le présent avenant concerne la redéfinition de la nature des phases 5 & 6 afin qu'elles comprennent tous les équipements primaires de la ZAC ainsi que la définition de leurs conditions de mise en oeuvre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La convention pour l'étude et la réalisation de la Rocade de la Z.A.C. II de Moufia en date du 23 octobre 1987 est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 1 de la Convention :

« OBJET & DURÉE »

L'objet de la convention à savoir :

- « La Rocade de la Z.A.C. n° II de Moufia, figurant au titre des équipements primaires de ladite Z.A.C.»

est redéfini pour intégrer également tous les travaux primaires de raccordement de la Z.A.C. n° II au Boulevard Sud.

Le paragraphe 2 de l'article 1 est donc remplacé par la phrase suivante :

- « La Rocade de la Z.A.C. n° II de Moufia et les équipements primaires de ladite ZAC tels que définis au Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) modifié - L'ouvrage comprend donc l'aménagement du "quai" prévu en surplomb du Boulevard Sud et toutes les sujétions de raccordement liés au nouveau tracé du Boulevard Sud dont le déplacement de réseaux ou voiries d'infrastructures ainsi que l'aménagement des abords de liaison de ces ouvrages avec la Z.A.C.»

ARTICLE 2 : Modification de l'article 4 de la Convention :

« DÉFINITION DES ÉTUDES ET DE L'OUVRAGE À RÉALISER »

La nouvelle rédaction de l'article 4 est la suivante :

- « Les études à effectuer devront aboutir à la réalisation du prolongement de la Rocade de Moufia jusqu'au raccordement avec le giratoire du Boulevard Sud tels que réalisés dans le cadre des phases 1, 2, 3 et 4 de l'opération et à la réalisation de tous les équipements de ladite Z.A.C. nécessaires au raccordement avec les ouvrages d'infrastructures primaires réalisés sur le secteur.

Ces équipements qui concernent les phases 5 et 6 de l'opération comprennent notamment le quai réalisé en surplomb du Boulevard Sud et toutes les sujétions techniques de voirie, de réseaux et de traitement paysager d'intégration de la Rocade de Moufia et du quai dans leur périmètre de liaison avec la ZAC et avec le Boulevard Sud ».

Les projets précités devront recevoir l'approbation de la Ville.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 8 :

« DÉTERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE »

Le 1er paragraphe de l'article 8 est ainsi modifié :

- « Le coût de l'ouvrage est provisoirement fixé à 31 MF TTC (valeur 1997) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par la société pour sa réalisation. »

ARTICLE 4 : Modification de l'article 9 :

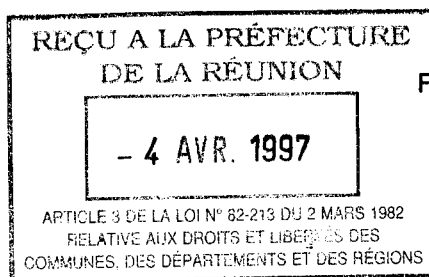
" RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ "

Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« 9.3 : - Pour la réalisation des travaux définis dans le cadre des phases 5 et 6 présentées ci-dessus, la rémunération de la société est fixée à 4,5% TVA en sus du montant TTC du coût des ouvrages correspondants, tel qu'il ressortira des alinéas 1 à 5 de l'article 8 de la convention. »

ARTICLE 5 :

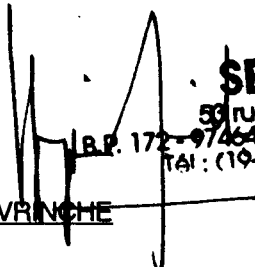
Toutes les autres clauses de la convention pour l'étude et la réalisation de la Rocade de la ZAC n°11 de Moufia demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.



Fait à Saint-Denis le 02 AVR. 1997

Pour la SEDRE

Le Directeur Général,


SEDRE
53 rue de Paris
B.P. 172 - 97464 SAINT DENIS CEDEX
Tél : (19-262) 94.76.00

Pour la Commune de Saint-Denis,


M. TANAMAIRE